

Arrêt

n° 175 223 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie sérère. Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille. Vous faites du commerce de tissus dans un magasin à Dakar.

A l'âge de 14 ans, vous fréquentez une école de football dans votre quartier. Les filles ne vous intéressent pas.

A l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité lors de votre rencontre avec [B.] B. Vous coupez votre relation dès votre première relation sexuelle.

En 2003, vous faites la rencontre de [S.] F. avec qui vous entretenez une relation de 6 mois

En mai 2010, vous entamez une relation avec [I.] N.

Le 27 septembre 2014, vous vous rendez avec votre petit copain dans une boîte. Votre petit copain est ivre. Sur la piste de danse, il se dispute avec une personne qu'il a tamponnée. Vous emmenez [I.] dans les toilettes pour le calmer et lui dire d'arrêter les disputes et les bruits. Il vous répond qu'il est d'accord mais que vous devez l'embrasser. Au moment où vous vous embrassez, une personne qui s'était enfermée dans les douches sort et vous surprend. Il crie et vous insulte. Vous vous battez. Les videurs vous font sortir à l'extérieur de la boîte. La personne avec qui vous vous êtes bagarrée vient avec plusieurs copains pour vous agresser. Vous ramassez une bouteille que vous cassez et vous plantez le tesson sur la première personne qui vous attaque. Puis vous prenez la fuite et rentrez chez vous. Quarante-cinq minutes après votre arrivée à la maison, vous entendez frapper à la porte d'entrée. Croyant avoir à faire à vos agresseurs, vous fuyez de votre domicile en passant par la fenêtre.

Vous vous rendez à Thiès chez votre amie [A.] B. à qui vous expliquez ce qui vous est arrivé.

Une semaine après, vous lui demandez d'aller voir chez vous pour s'enquérir de la situation. A son retour, elle vous informe que le problème ne s'est pas apaisé et que vos propres parents menacent de vous tuer. [A.] B. contacte son oncle avec lequel elle organise votre voyage.

Le 26 octobre 2014, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre permis de conduire.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, vous ne donnez que très peu d'informations lorsque vous êtes invité à évoquer les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment cela s'est passé vous répondez en relatant simplement des faits survenus à l'âge de 14 ans et ayant trait à une école de football dans votre quartier. Vous indiquez en effet, qu'après avoir joué et pris votre douche, votre coach vous caressait les fesses lors du massage sans fournir d'autres informations. Vous ajoutez que les filles ne vous intéressaient pas (page 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner d'autres informations par rapport à la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez par la négative (page 7). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 20 ans. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les circonstances de cette prise de conscience, vous vous bornez à évoquer les circonstances de votre rencontre avec [B.] B. (page 7). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer votre ressenti, vous répondez simplement que vous aviez peur lorsque vous entendiez les problèmes des homos, que, si vos parents l'apprennent, ils vous abandonneront sans fournir d'autres informations (page 9).

De ce qui précède, le CGRA observe que, malgré le fait que plusieurs questions vous ont été posées pour vous demander d'expliquer comment s'est déroulée la prise de conscience de votre homosexualité ou d'expliquer votre ressenti suite à cette prise de conscience, vous vous bornez simplement à évoquer

les étapes de votre relation avec [B.] sans fournir d'autres informations. L'absence de questionnement, l'absence de réflexion et l'absence d'information quant au cheminement qui vous a fait prendre conscience de votre homosexualité ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, le CGRA relève que les circonstances de votre rencontre avec [B.] ne sont pas vraisemblables.

En effet, vous déclarez que, lors de votre première rencontre, il vous dit qu'il souhaite être votre ami car vous lui plaisez. Vous ajoutez que lorsque vous alliez chez lui : « il se rapprochait de moi, il me touchait, il posait ses mains sur mes cuisses. La première fois qu'il me l'a fait, j'ai dégagé sa main et j'ai dit qu'est-ce que t'es en train de faire, il m'a dit pardonne-moi et continuons notre discussion. Un autre jour quand je suis revenu il m'a refait la même chose. Je lui ai demandé de me dire réellement qu'est-ce qu'il y a, c'est à ce moment qu'il m'a dit qu'il est homosexuel et que les femmes ne l'intéressent pas. Il m'a dit c'est pour cela qu'il veut qu'on devienne ami et si cela ne m'intéresse pas je dois le lui dire ». Vous ajoutez : « Un jour je suis venu on s'est mis à causer, il s'est approché de moi. Il s'est mis à me caresser à m'embrasser et m'a dit qu'il voulait qu'on entretienne une relation sexuelle. On l'a fait sur place » (page 8). Lorsqu'il vous est demandé si, avant d'adopter ce comportement envers vous, il savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative (page 8). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison [B.] prend de tels risques, vous répondez que vous ne savez pas (page 8). Cette attitude est invraisemblable dans le contexte homophobe sénégalais.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA n'est pas convaincu de la facilité avec laquelle [S.] F. vous fait son coming out alors qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel. Le CGRA n'est pas davantage convaincu de la facilité avec laquelle vous lui faites votre coming out au même moment (pages 12 et 13).

Enfin, vous ne convainquez pas non plus le CGRA s'agissant des circonstances de votre rencontre avec [I.] N. En effet, vous déclarez que vous lui avez fait votre coming out car vous pensiez qu'il était homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous aviez pensé qu'il était homosexuel, vous répondez que c'est en raison de son habillement, du fait qu'il était dans le mannequinat (et que beaucoup de gens qui y travaillent sont homosexuels) et parce qu'il avait des gestes de femmes (pages 14 et 15), ce qui n'est pas vraisemblable. Le CGRA n'est pas davantage convaincu du fait qu'il vous avoue immédiatement qu'il est homosexuel lorsque vous lui dites que vous êtes homosexuel (page 15).

Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus, d'une part, eu égard aux imprécisions substantielles susmentionnées et, d'autre part, eu égard aux graves conséquences que pouvait impliquer la découverte de l'homosexualité d'une personne dans le contexte sénégalais où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la manière dont vous conciliez votre orientation sexuelle et vos croyances religieuses, vous déclarez que la religion l'interdit mais que l'affaire vous a tellement pénétré que vous n'y pouvez rien (page 10) sans fournir aucune autre information précise et concrète sur les difficultés de cette conciliation.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec [I.].

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à convaincre le CGRA de votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain pour le présenter (que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère), bien que vous donniez quelques informations, celles-ci sont imprécises, paraissent stéréotypées, restent dans les généralités et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus (page 15).

De même, invité à évoquer vos activités communes et vos sujets de conversations, vous ne donnez que très peu d'informations (page 16). Vous ne donnez pas davantage d'informations lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation n'en citant qu'une (page 16).

Enfin, une incohérence substantielle conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous déclarez que vous aviez accepté d'embrasser [l.] dans l'espace public des toilettes de la boîte dans laquelle vous passiez la nuit du 27 septembre 2014 (page 19). Le CGRA ne peut croire à cette imprudence eu égard au contexte homophobe sénégalais et des graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il est invraisemblable que vous ayez accepté d'embrasser votre copain dans un espace public.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre permis de conduire. Ce document n'a aucune pertinence en l'espèce. Il peut tout au plus constituer un indice de votre identité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire [...] Eventuellement annuler la décision a quo » (requête, p. 16).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le premier épisode d'un dossier sur l'homosexualité au Sénégal intitulé « Pour vivre, vivons cachés » publié sur le site de 'La Libre Belgique' en 2016.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir un témoignage de Monsieur G. E. et une copie de sa carte d'identité, ainsi qu'une carte de commerçant et une carte d'import/export au nom du requérant.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et du contexte prévalant pour les homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Elle se fonde à cet égard sur le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti qui s'en est suivi ainsi que sur l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles il a rencontré ses trois partenaires. Elle considère également que les propos du requérant ne reflètent pas un sentiment de vécu et souligne l'inconsistance de ses déclarations concernant la conciliation de sa religion avec son orientation sexuelle. De plus, elle considère que les déclarations lacunaires, imprécises et stéréotypées du requérant ne permettent pas de tenir sa relation avec I. pour établie. Par ailleurs, elle estime que l'in vraisemblance du comportement du requérant ne permet pas de tenir le fait à l'origine de son départ pour la Belgique pour établi.

5.7.1 Or, à l'inverse de la partie défenderesse qui - dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations - constate une absence de questionnement ou de réflexion de la part du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations du requérant, lequel a tenu des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil relève que le requérant fait état d'une prise de conscience progressive de son orientation sexuelle et que, à cet égard, il a non seulement détaillé ses premières impressions lorsqu'il n'avait que quatorze ans et le fait qu'il se sentait 'anormal' parce que, contrairement à ses amis, il n'était pas attiré par les filles (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 7 et 9), mais qu'il a surtout abordé les émotions qui l'ont envahi suite à sa première relation sexuelle, notamment la peur d'avoir des problèmes au vu de la situation des homosexuels au Sénégal, la sensation d'être différent des autres et l'angoisse d'être rejeté par ses parents s'ils venaient à apprendre son orientation sexuelle un jour (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 9).

Ensuite, le Conseil observe, pour sa part, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que les circonstances dans lesquelles il a rencontré B. B. ne peuvent être tenues pour invraisemblables vu la manière progressive avec laquelle cette relation s'est développée (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 8) et la différence d'âge entre le requérant et B. B., lequel a près de dix ans de plus que le requérant (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 8 et 9).

De plus, s'agissant du fait que la partie défenderesse n'est pas convaincue par la facilité avec laquelle le requérant et S. F. se sont dévoilés leur orientation sexuelle, le Conseil considère à nouveau que la partie défenderesse fait une lecture incomplète des déclarations du requérant, lequel a justement précisé qu'ils s'étaient connus pendant longtemps avant qu'ils n'entretiennent une relation amoureuse (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 12) et estime que cette révélation n'a pas aussi 'facile' que semble le soutenir la partie défenderesse (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 12 et 13).

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations consistantes et circonstanciées du requérant quant aux circonstances de sa rencontre avec I. N. permettent de les tenir pour établies (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 14) et que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision querellée, le requérant n'a pas déclaré qu'il avait avoué son orientation sexuelle à I. N. simplement en raison de son style vestimentaire, de son travail de mannequin et de ses gestes efféminés. En effet, le Conseil constate que le requérant a également déclaré que lui et I. N. avaient communiqué par téléphone et s'étaient vus pendant les quinze jours qui séparent leur rencontre du moment où ils ont entamé leur relation amoureuse et que ce n'est qu'au bout de cette période qu'il a avoué son homosexualité à I. N. en pensant que ce dernier était aussi homosexuel, au vu des indices qu'il a énumérés (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 14 et 15).

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que le requérant a exposé la façon dont il conciliait sa religion et son orientation sexuelle et qu'elle n'est pas invraisemblable, mais relève également que l'Officier de protection n'a pas posé de question précise au requérant sur son ressenti à cet égard ou sur les difficultés que cela engendrait pour lui (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 10). Dès lors, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant un manque de précision ou de consistance concernant les difficultés rencontrées sur ce point précis.

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu, et qu'il ne peut être soutenu que le requérant n'a pas tenu compte, dans la façon dont il abordait ses partenaires, des graves conséquences que pouvait impliquer la découverte de son orientation sexuelle dans le contexte d'homophobie régnant au Sénégal.

5.7.2 En ce qui concerne en outre la relation intime que le requérant soutient avoir entretenue avec B. B., le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il s'agissait d'une relation amicale qui a pris fin dès le premier rapport sexuel du requérant avec B. B. et que cette relation ne semble pas avoir été de longue durée (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 8, 9 et 12). Dès lors, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations circonstanciées du requérant quant à sa rencontre avec B. B. (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 8), à l'évolution progressive de leur relation amicale (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 8) et à leur rupture (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 12), conjuguées aux informations qu'il a fournies concernant B. B., malgré leur relation de courte durée, permettent de tenir cette relation pour crédible.

5.7.3 S'agissant de la relation de six mois du requérant avec S. F., le Conseil estime que le seul motif de la décision querellée visant cette relation ne suffit pas à remettre en cause celle-ci au vu du caractère circonstancié des déclarations du requérant (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 12 et 13).

5.7.4 Quant à la relation principale du requérant, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant sa rencontre avec I. N., leurs activités communes, leurs sujets de conversations, les relations amoureuses

antérieures de I. N., leur ami commun, et l'anecdote relative à la journée d'anniversaire du requérant en 2012 sont suffisamment circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 13 à 17) que pour permettre de tenir ladite relation pour établie.

5.7.5 Enfin, quant au fait que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne comprend pas l'attitude imprudente du requérant malgré les risques encourus si son homosexualité était découverte au Sénégal, le Conseil relève, d'une part, que les imprudences soulignées par la partie requérante dans sa décision n'ont pas été considérées établies ci-avant (voir point 5.7.1 du présent arrêt) et, d'autre part, à la suite de la partie requérante, que cet argument semble faire abstraction des nombreuses déclarations du requérant faisant état de sa peur de voir son orientation sexuelle dévoilée (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 9, 11, 12 et 16)

5.8 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité des trois relations qu'il a vécues au Sénégal.

5.9 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Sénégal et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.9.1 D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés aux dossiers administratifs et de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.9.2 Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse, en qualifiant d'in vraisemblable le comportement du requérant et de son compagnon, manque à tenir compte des circonstances particulières de la cause et de la prudence affichée par le requérant depuis la découverte de son homosexualité, de sorte qu'il ne peut aboutir à la conclusion de l'in vraisemblance de cet épisode, ceci d'autant plus eu égard au caractère circonstancié des déclarations du requérant quant au déroulement de la soirée du 27 septembre 2014, à son agression au cours de cette même nuit, aux circonstances de sa fuite et aux menaces de mort qui ont découlé de la mise au jour de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 11 février 2015, pp. 6 et 19 à 21). En effet, le Conseil estime que vu le contexte décrit par le requérant - à savoir que son petit ami était ivre et que le requérant a emmené ce dernier aux toilettes, suite à un début de bagarre, afin de le calmer - il n'est pas invraisemblable que le requérant ait cédé à la demande de son compagnon pour éviter d'envenimer la situation, et ce d'autant plus que la personne qui les a surpris était enfermée dans une des toilettes au moment où ils se sont embrassés (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 6).

Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'est pas resté sans nouvelle de son compagnon depuis la nuit de leur agression. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré « *quand je suis venu ici on s'est contacté deux fois, il m'a dit qu'il voulait aller en Gambie* » (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 18) et que, interrogé par l'Officier de protection sur le sort de son petit ami laissé aux mains de leurs agresseurs, il a précisé « *il m'a dit que les videurs ont pris un taxi pour lui* » (rapport d'audition du 11 février 2015, p. 20).

5.10 Partant, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

5.11 Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant lors de son agression peuvent s'analyser comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à

un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements dont elle a été victime et qu'elle dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Sénégal par les autorités comme il a été précisé au point 5.9.1 du présent arrêt.

5.13 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN